

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

- dont suppléés 1

- dont représentés 6

Votants : 27

- dont « pour » : 25

- dont « contre » : 2

dont abstention 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le treize avril à 15 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 7 avril 2017 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HEMAR Dominique, BULTEL Jean Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, Mme STUPNICKI Josiane ayant donné pouvoir à M. PELLOUX Jacques, Mme BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, M. BAGUE patrice ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. BOUGUYON Yvan, M. BERCHER Francis ayant donné pouvoir à M. NICOLAS Yves et M. BEHETS Jan suppléé par M. HEMAR Dominique,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n°2017/129

OBJET : INSTAURATION D'UN MÉCANISME D'INTÉGRATION FISCALE PROGRESSIVE DES TAUX ADDITIONNELS DE LA TAXE D'HABITATION, LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES ET DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES.

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoyant la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique de mettre en oeuvre une procédure de lissage du taux additionnel de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ou de cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

Vu l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ouvrant aux EPCI la possibilité de fixer librement, dans la limite de **douze ans**, la durée de la période de réduction des écarts de taux applicable en cas de fusion d'EPCI ;

Considérant que cette disposition, codifiée à l'article 1638-0 bis du code général des impôts (CGI), est applicable, soit sur délibération de l'EPCI issu de la fusion, soit sur délibérations concordantes des EPCI préexistants à la fusion ;

La Présidente expose les dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts permettant l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la CCVUSP issue de la fusion de la CCVU et de la CCUSP.

Compte tenu de l'analyse qui a été faite par les services financiers, elle propose d'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de :

- o **la taxe d'habitation** sur le territoire de la CCVUSP issue de la fusion sur une durée de **3 ans**
- o **la taxe foncière bâtie** sur le territoire de la CCVUSP issue de la fusion sur une durée de **3 ans**
- o **la taxe foncière non bâtie** sur le territoire de la CCVUSP issue de la fusion sur une durée de **3 ans**
- o **la Cotisation foncière des entreprises** sur le territoire de la CCVUSP issue de la fusion sur une durée de **3 ans**.

Elle propose au conseil communautaire de délibérer sur cette disposition.

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Le conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de :
 - o **la taxe d'habitation** sur le territoire de la CCVUSP issue de la fusion sur une durée de **3 ans**.

Délibération n°2017/129

- **la taxe foncière bâtie** sur le territoire de la CCVUSP issue de la fusion sur une durée de **3 ans**.
 - **la taxe foncière non bâtie** sur le territoire de la CCVUSP issue de la fusion sur une durée de **3 ans**.
 - **la Cotisation foncière des entreprises** sur le territoire de la CCVUSP issue de la fusion sur une durée de **3 ans**.
- **CHARGE** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.
 - **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait conforme,

La Présidente,
Mme VAGINAY Sophie.



